

République Française

h 8

DIRECTION DE LA RÉGLEMENTATION
ET DES AFFAIRES GÉNÉRALES

4^{ème} BUREAU
AMF / CJ

N° 28/82

PREFECTURE DE LOIR-ET-CHER

OBJET - Installations classées pour la protection de l'environnement.
Arrêté de régularisation des activités classées de la Chauffage
Thermique 105 rue Michel Bégon à BLOIS

ELYO

LE PREFET, COMMISSAIRE DE LA RÉPUBLIQUE
DU DÉPARTEMENT DE LOIR-et-CHER

Officier de la Légion d'Honneur,

VU la loi n° 76.663 du 19 Juillet 1976 relative aux installations
classées pour la protection de l'environnement et notamment son titre II ;

VU le décret n° 77.1133 du 21 Septembre 1977 pris pour l'applica-
tion de ladite loi et notamment son titre 1er ;

VU le décret du 20 Mai 1953 modifié, constituant la nomenclature
des installations classées pour la protection de l'environnement en vertu de
l'article 44 du décret n° 77.1133 du 21 Septembre 1977 ;

VU la demande en date du 7 Mai 1982 présentée par M. le Directeur
de l'Agence COFRETH, 135 Fg Bannier à ORLEANS à l'effet de régulariser les
activités de son entreprise située à BLOIS 105 rue Michel Bégon, comprenant
les installations classées rangées sous les rubriques suivantes de la nomencla-
ture :

- 153 Bis 1° Installation de combustion capable de consommer au maximum
en une heure une quantité de combustible représentant en
pouvoir calorifique inférieur 68 215 thermies :

. bâtiment N° 1

- 3 générateurs de 6600 th/h de puissance nominale
unitaire, de rendement égal à 0,85, fonctionnant
au charbon ;

. bâtiment N° 2

- 2 générateurs de 13000 th/h de puissance nominale
unitaire, de rendement égal à 0,86, fonctionnant
au fuel-oil lourd,

- 1 générateur de 13000 th/h de puissance nominale,
de rendement égal à 0,89, à brûleur mixte fonctionnant
soit au fuel-oil lourd, soit au gaz naturel.

.../...

- 253.B Stockage d'hydrocarbures :
 - . 2 X 800 m³, fuel-oil lourd, réservoirs aériens
 - . 1 X 10 m³, fuel-oil domestique, réservoir aérien.
- 225.1° Stockage de charbon :
 - . 430 tonnes
- 361.B.2° Installation de compression d'air :
 - . 2 X 18 KW
 - . 1 X 22 KW

VU le dossier de l'enquête publique à laquelle le projet a été soumis à la mairie de BLOIS pendant trente jours consécutifs, du 2 juin au 1er juillet 1982 ;

VU l'avis du Commissaire-enquêteur en date du 17 Juillet 1982 ;

VU l'avis de M. le Directeur Départemental de l'Equipement en date du 3 Juin 1982 ;

VU l'avis de M. le Directeur Départemental de l'Agriculture en date du 25 Mai 1982 ;

VU l'avis de M. le Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales en date du 7 Juillet 1982 ;

VU l'avis de M. l'Inspecteur Départemental des Services de Secours et de Lutte contre l'Incendie en date du 10 Juin 1982 ;

VU le rapport de M. l'Ingénieur Subdivisionnaire des Mines en date du 28 Septembre 1982, Inspecteur des Installations Classées ;

VU l'avis exprimé par le Conseil Départemental d'Hygiène dans sa séance du 27 Octobre 1982 ;

CONSIDERANT que le projet d'arrêté statuant sur sa demande a été notifié à M. le Directeur de la Société COFRETH le 15 Décembre 1982 et que celui-ci n'a présenté aucune observation dans le délai de quinze jours qui lui était accordé ;

SUR la proposition de M. le Secrétaire Général de LOIR-et-CHER,

A R R E T E

ARTICLE 1er - La régularisation et l'exploitation des installations visées ci-dessus sont autorisées sous réserve des droits des tiers à charge par M. le Directeur de la Société COFRETH de se conformer aux conditions fixées par le présent arrêté.

ARTICLE 2 - PRESCRIPTIONS D'ORDRE GENERAL

Les installations ci-après définies seront implantées, réalisées et exploitées conformément aux plans joints au dossier de demande d'autorisation et aux prescriptions du présent arrêté.

- Installation de combustion :

. bâtiment N° 1

- trois générateurs à marche modulée fractionnée dont la puissance unitaire nominale est de 6600 th/h, le rendement de 0,85, fonctionnant au charbon (teneur en soufre 1 %)

. bâtiment N° 2

- deux générateurs à marche modulée fractionnée dont la puissance unitaire nominale est de 13000 th/h, le rendement de 0,86, fonctionnant au fuel-oil lourd T.B.T.S. (teneur en soufre ≤ 1 % en masse) ;
- un générateur à marche modulée fractionnée dont la puissance unitaire nominale est de 13000 th/h, le rendement de 0,89, fonctionnant soit au fuel-oil lourd T.B.T.S. soit au gaz naturel.

- Dépôt de charbon d'une capacité totale de 430 tonnes

- Dépôt d'hydrocarbures :

- . deux réservoirs aériens de fuel-oil lourd d'une capacité unitaire de 800 m³ ;
- . un réservoir de fuel-oil domestique d'une capacité de 10 m³.

- Installation de compression d'air :

- . un compresseur à piston dont la puissance absorbée est de 22 KW ;
- . deux compresseurs à vis dont la puissance unitaire absorbée est de 18 KW.

ARTICLE 3 - PRESCRIPTIONS RELATIVES AUX ACTIVITES EXERCEES

A - Stockage d'hydrocarbures

Règles d'implantation

1) Voies de circulation des véhicules

Les voies de circulation doivent permettre une évolution facile des véhicules ; elles doivent permettre le passage de véhicules de 4 mètres de hauteur et avoir une largeur minimale de trois mètres.

Les stockages, les postes de déchargement doivent être desservis par de telles voies.

Les réservoirs aériens doivent être adjacents à une voie d'accès.

2) Clôture

Le dépôt d'hydrocarbures doit être implanté dans l'enceinte d'une clôture en grillage d'une hauteur minimale de 2,50 mètres.

Règles de construction

3) Postes de déchargement

3 a - Les postes de déchargement doivent être conformes aux règlements du transport des matières dangereuses par voies de terre.

Les postes de déchargement de citernes routières doivent être conçus de manière que les liquides accidentellement déversés ne puissent se répandre sur le sol au loin de ces postes.

3 b - Les diverses parties métalliques d'un poste de déchargement doivent être reliées en permanence électriquement entre elles et à une prise de terre.

4) Tuyauteries d'hydrocarbures

4 a - Les caniveaux dans lesquels sont posées des canalisations d'hydrocarbures doivent être équipés à leurs extrémités et tous les 25 mètres au plus de dispositifs appropriés s'opposant à l'écoulement des hydrocarbures.

4 b - Les tuyauteries flexibles de chargement doivent être conformes aux prescriptions les concernant du règlement de transport des matières dangereuses.

4 c - Dans les cuvettes de rétention, l'emploi de tuyauteries vissées d'un diamètre supérieur à 50 millimètres est interdit si le vissage n'est pas complété par un cordon de soudure.

Au passage des tuyauteries à travers les parois des cuvettes, l'étanchéité doit être assurée par des dispositifs présentant une stabilité au feu de degré quatre heures.

Aucune tuyauterie aérienne étrangère au stockage d'hydrocarbures ne doit traverser la cuvette de rétention. Les tuyauteries doivent sortir des cuvettes qu'elles desservent aussi directement que possible sans traverser d'autres cuvettes.

La robinetterie en fonte ordinaire est interdite sur les installations d'hydrocarbures.

Pour les corps de robinetterie placés en position basse sur les réservoirs, le fer galvanisé, l'aluminium et ses alliages, les matières thermostables sont interdits.

5) Cuvette de rétention

(Une cuvette de rétention est une capacité destinée à recevoir les hydrocarbures pouvant s'écouler accidentellement des réservoirs.

Une telle capacité peut être obtenue par délimitation d'un espace autour des réservoirs à l'aide de merlons ou de murs).

.../...

Chaque réservoir ou ensemble de réservoirs fixes doit être associé à une cuvette de rétention.

Il est en outre interdit de stocker dans une cuvette de rétention affectée aux hydrocarbures des produits, autres que des hydrocarbures, qui seraient susceptibles d'augmenter les effets d'un accident en raison de leurs caractéristiques particulières (produits toxiques ou corrosifs par exemple).

Aucun emballage de produit pétrolier ne doit être placé à l'intérieur des cuvettes contenant des réservoirs.

Les cuvettes de rétention doivent être maintenues propres.

5 a - Capacité des cuvettes de rétention en terrain plat

Lorsqu'une cuvette contient un seul réservoir, sa capacité utile doit être au moins égale à la capacité nominale du réservoir.

Si la cuvette n'est affectée qu'aux réservoirs de fuel-oil lourd, sa capacité utile (la capacité utile d'une cuvette contenant plusieurs réservoirs est réputée égale à sa capacité géométrique (capacité calculée comme volume limité par le sol, le plan de débordement et les parois de la cuvette, sans tenir compte des réservoirs implantés dans la cuvette) diminuée du volume déplacé par les réservoirs autres que le plus grand, lorsque la capacité requise est calculée en fonction de la capacité du plus grand réservoir) doit être égale à 50 % de la capacité nominale du plus grand réservoir.

5 b - La hauteur minimale des parois des cuvettes de rétention doit être de 1 mètre par rapport à l'intérieur des cuvettes.

Les parois sont constituées par des merlons en terre ou des murs résistants à la poussée des hydrocarbures éventuellement répandus. Les murs doivent présenter une stabilité au feu de degré 4 heures. Les assemblages d'angles doivent être renforcés. Lorsque la cuvette est limitée par des murs, ceux-ci ne doivent pas dépasser 3 mètres par rapport au niveau du sol extérieur.

5 c - Lorsqu'une cuvette contient plusieurs réservoirs fixes, elle doit être divisée en deux compartiments au moins par un merlon ou un mur de 0,70 mètre de hauteur au moins.

5 d - Les parois et le fond de la cuvette doivent être étanches à la nature des hydrocarbures.

6) Construction des réservoirs

Les réservoirs aériens cylindriques à axe horizontal doivent être conformes à la norme française NF M 88512.

7) Installations électriques

Des dispositions doivent être prises en vue de réduire les effets des courants de circulation.

Les équipements et installations métalliques doivent être mis à la terre. La résistance de mise à la terre doit être inférieure ou égale à 20 Ohms.

Les courants de circulation volontairement créés (protection électrique destinée à la corrosion) ne doivent pas constituer de sources de danger.

Prévention de la pollution des eaux

8) Réseaux d'égouts

Les eaux susceptibles d'être polluées doivent être collectées par un réseau spécial recevant :

- les égouttures des postes de déchargement ;
- les eaux polluées résultant des purges des réservoirs ;
- les eaux ruisselant sur des surfaces souillées par les hydrocarbures
- les eaux pluviales provenant des cuvettes de rétention lorsqu'elles sont polluées.

Ce réseau doit être conçu pour éviter toute infiltration dans le sol et être facile à nettoyer. Il doit comporter un dispositif efficace pour s'opposer à la progression des flammes.

9) Protection du sol

Les emplacements autres que les cuvettes de rétention, où des écoulements accidentels sont à craindre : postes de chargement, etc ... doivent comporter un sol étanche permettant de canaliser les fuites vers le réseau d'égout des eaux susceptibles d'être polluées.

10) Tous les dix ans, les réservoirs sont soumis à une visite intérieure qui doit être effectuée par un service compétent. Cette règle n'est pas obligatoire pour les réservoirs de fuel-oil lourd ni lorsque des dispositions techniques sont prises pour déceler toute fuite dans les fonds des réservoirs.

11) Installations d'épuration

Les eaux susceptibles d'être polluées doivent être traitées dans une installation d'épuration qui doit être conçue et réalisée en se fixant comme objectif de ne pas dépasser en moyenne dans les effluents rejetés une teneur en hydrocarbure de :

- 5 ppm par la méthode de dosage des matières organiques en suspension dans l'eau extractibles à l'hexane (norme française NF T 90202) ;
- 20 ppm par la méthode de dosage des hydrocarbures totaux (norme française NF T90203).

Cette installation peut comprendre un séparateur conçu de telle sorte que la vitesse de passage des effluents permette une séparation et une décantation efficaces en exploitation normale.

12) Qualité des effluents

Les rejets doivent être conformes aux prescriptions des règlements et instructions en vigueur. Des prélèvements de contrôle doivent être prévus avant déversement.

Des contrôles sont effectués périodiquement ; les résultats sont consignés dans un registre.

Protection contre l'incendie

Dispositions générales

13) Extincteurs

Tous les emplacements d'hydrocarbures, autres que les canalisations, les réservoirs et leurs cuvettes de rétention, doivent être protégés par des extincteurs portatifs ou sur roues conformes aux normes homologuées et efficaces pour les feux susceptibles de se produire.

Il doit y avoir, au minimum, à proximité des postes de déchargement en vrac un extincteur à poudre sur roues de 100 kg de charge ou deux extincteurs de 50 kg.

Tout emplacement comportant un ou plusieurs moteurs électriques doit être équipé d'au moins deux extincteurs portatifs utilisables en présence de courant électrique. Les emplacements comportant de nombreux matériels électriques doivent être protégés par un extincteur de même type.

14) Sable

Des dépôts de sable suffisants avec pelles et brouettes doivent être convenablement répartis en vue de canaliser ou arrêter les écoulements de produits.

15) Protection contre le gel

Les précautions nécessaires doivent être prises pour que le matériel d'incendie soit utilisable en période de gel comme en temps normal.

Dispositions particulières

16) Débit d'eau

En plus des hydrants publics existants, un poteau d'incendie de 100 mm de diamètre répondant à la norme NF S 61213 et capable de débiter 60 m³/h sous 1 bar en toutes circonstances devra être implanté. Ce poteau d'incendie qui sera éloigné de 50 mètres au maximum de la cuvette de rétention du stockage devra pouvoir être utilisé simultanément avec la bouche d'incendie située rue Michel Bégon.

Un robinet d'incendie armé de 40 mm normalisé (NF S 61201) devra être installé en rez-de-chaussée, au pied de l'escalier d'accès de la soute de stockage du charbon.

Règles d'exploitation

Règles générales de sécurité

17) Règles générales de sécurité

17 a - Le règlement général de sécurité s'applique à tout le personnel du dépôt ainsi qu'à toute personne admise à y pénétrer. Il fixe le comportement à observer dans l'enceinte du dépôt, en particulier :

.../...

- les conditions de circulation ;
- les précautions à prendre en ce qui concerne les feux nus ;
- la conduite à tenir en cas d'accident ou d'incendie.

Ce règlement est remis à toute personne admise à travailler dans le dépôt ; décharge écrite en est donnée. Il est affiché à l'intérieur.

17 b - Consignes générales de sécurité

Ces consignes précisent :

- les modes opératoires d'exploitation ;
- les règles d'utilisation du matériel de protection individuelle ou collective ;
- les mesures à prendre en cas d'accident ou d'incendie ou de fuite d'hydrocarbures sans incendie ;
- les opérations qui doivent être exécutées avec une autorisation spéciale et qui font l'objet de consignes particulières ;
- les personnes habilitées à donner des autorisations spéciales.

18) Consignes particulières de sécurité

Ces consignes visent les activités soumises à autorisation spéciale.

Les autorisations spéciales sont nominatives, de durée limitée et signées par une personne habilitée par le chef de l'établissement.

18 a - Consignes d'incendie

Ces consignes précisent notamment :

- l'organisation de l'établissement en cas de sinistre ;
- la composition des équipes d'intervention ;
- la fréquence des exercices ;
- les dispositions générales concernant l'entretien des moyens d'incendie et de secours ;
- les modes de transmission et d'alerte ;
- les moyens d'appel des secours extérieurs et les personnes autorisées à lancer des appels ;
- les personnes à prévenir en cas de sinistre ;
- l'organisation du contrôle des entrées et de la police intérieure en cas de sinistre.

18 b - Entretien et inspection du matériel

L'inspection périodique du matériel porte notamment sur :

- les appareils à pression dans les conditions réglementaires ;
- les organes de sûreté tels que : soupapes, indicateurs de niveau, etc ... ;
- les réservoirs dans les conditions fixées au 10)
- le matériel électrique, les circuits de terre et les systèmes de protection cathodique, s'il y a lieu.

Les moyens d'incendie et de secours doivent être maintenus en bon état de service et être vérifiés périodiquement.

18 c - Réparation du matériel

Lorsque des travaux ne portent que sur une partie d'un dépôt dont le reste demeure en exploitation, toutes précautions doivent être prises pour assurer la sécurité, par exemple, selon le cas :

- en vidangeant et en dégazant ou en neutralisant l'intérieur des appareils et tuyauteries ;
- en isolant les arrivées et les départs des installations par des joints pleins métalliques facilement repérables et montés entre brides ;
- en obturant les bouches d'égout.

19) Formation du personnel

Un exercice annuel est réalisé en commun avec les sapeurs-pompiers et les services spécialisés des établissements ayant éventuellement conclu un accord d'aide mutuelle, après entente entre le Chef de dépôt et les autorités dont dépendent les sapeurs-pompiers ou services spécialisés.

Le personnel du dépôt doit participer à un exercice sur feu réel au moins tous les deux ans.

20) Réservoirs

20 a - Contrôle du niveau des réservoirs.

En l'absence de moyens de mesure automatique du niveau dans les réservoirs, ceux-ci sont jaugés périodiquement en fonction du service qu'ils assurent. Les résultats sont consignés par écrit.

21) Feux nus

Il est interdit de fumer à l'intérieur du dépôt. Cette interdiction ne vise pas l'intérieur des bâtiments administratifs et des locaux sociaux.

Les feux nus sont interdits dans l'enceinte du dépôt, à l'exclusion de ceux qui sont indispensables à la marche du dépôt (chaufferie, ateliers, etc...

22) Déchargement des hydrocarbures

22 a - Sans préjudice des dispositions applicables pour le transport des matières dangereuses, le déchargement des hydrocarbures en citernes routières doit satisfaire aux prescriptions suivantes :

- les citernes routières doivent être reliées électriquement aux installations mises elles-mêmes à la terre avant toute opération de transfert ;
- aucune opération de jaugeage ou de prise d'échantillon ne doit être effectuée sur les véhicules en cours de déchargement ;
- les postes de déchargement doivent être accessibles par des voies conformes aux dispositions du 1°) qui doivent en outre être disposées de façon que l'évacuation des véhicules puisse s'effectuer en marche avant.

Les dispositions complémentaires fixées à l'article 22 b s'appliquent aux opérations de déchargement des citernes routières.

22 b - Déchargement des citernes routières

La ou les citernes équipant le véhicule doivent être reliées électriquement au châssis. De plus, les citernes amovibles doivent être connectées électriquement entre elles.

Le chauffeur doit amener son véhicule en position de déchargement l'avant tourné vers la sortie du poste, de telle sorte qu'il puisse repartir sans manoeuvre. Il doit, dès la mise en place :

- serrer le frein à main ou immobiliser le véhicule à l'aide de cales facilement escamotables, placer le levier de la boîte de vitesse au point mort ;
- arrêter le moteur du véhicule ;
- couper l'éclairage du véhicule et le circuit de batterie ;
- établir la liaison équipotentielle avec l'installation fixe, puis procéder aux opérations de déchargement.

En cas de dépotage, par pompe, le moteur qui entraîne celle-ci n'est mis en marche qu'après branchement des flexibles.

Il est en outre interdit de procéder sur le véhicule ou sur son moteur à des interventions telles que nettoyage ou réparations.

Contrôles

23) Les règlements et consignes visées aux 17) et 18) sont communiqués à l'Inspecteur des Installations Classées qui peut formuler toute observation notamment au sujet de leur conformité à la présente instruction.

Lors de ses visites, l'Inspecteur des Installations Classées peut se faire communiquer le registre visé au 12).

.../...

L'exploitant doit aviser dans les meilleurs délais l'inspection des installations classées de tout incident ou accident ayant compromis la sécurité du dépôt ou du voisinage ou la qualité des eaux.

B - Installation de combustion

Le Foyer

1) La collecte et l'évacuation des cendres et mâchefers se feront sans qu'il puisse en résulter d'émission de poussières ou de bruits gênants pour le voisinage.

Conduits d'évacuation des gaz de combustion

2) La construction de la cheminée devra être conforme aux prescriptions ci-après :

- 2 a - Les caractéristiques de construction et d'équipement des chaufferies doivent permettre une bonne diffusion des gaz de combustion de façon à ne pas engendrer dans les zones accessibles à la population une teneur en produits polluants résultant de la combustion, et notamment en dioxyde de soufre, susceptible de dépasser les teneurs limites admissibles.
- 2 b - La forme du conduit de fumée, notamment dans sa partie la plus proche du débouché à l'atmosphère, doit être conçue de façon à favoriser au maximum l'ascension des gaz de combustion dans l'atmosphère.
- 2 c - L'altitude du débouché à l'air libre de la cheminée doit être égale à 42 mètres, valeur calculée par application de la formule ci-après ; cette altitude étant comptée à partir du niveau du sol de l'immeuble situé le plus proche de la cheminée.

$$h_p = \sqrt{\frac{340}{C_M} \frac{q}{R \Delta T}} \quad \text{où } h_p \text{ étant exprimée en mètres}$$

ΔT est la différence, exprimée en degré Kelvin, entre la température des gaz de combustion au débouché de la cheminée pour la marche à l'allure nominale de l'ensemble des générateurs et la température de l'air ambiant ;

R est le débit de gaz de combustion calculé pour la marche à l'allure nominale de l'ensemble des générateurs, exprimé en mètres cubes par heures et compté à la température effective d'éjection des gaz de combustion ;

$C_M = 0,1$ milligramme/mètre cube ;

q est le débit théorique de polluants pour la marche à l'allure nominale de l'ensemble des générateurs de la chaufferie, exprimé en kilogramme/heure de dioxyde de soufre.

Les combustibles étant tels que leur teneur en soufre est supérieure à 0,7 gramme/thermie, le débit q est calculé en arrondissant à l'unité supérieure leur teneur en soufre, exprimée en gramme/thermie PCI.

La valeur de h_p de chaque conduit étant déterminée comme si le débit R des gaz de combustion de la chaufferie pouvait être évacué par ce conduit.

1 d - La cheminée étant constituée de quatre conduits d'évacuation des gaz brûlés répartis comme suit :

1er - un conduit pour chaque générateur charbon ;

2ème - un conduit commun pour le générateur à brûleur mixte fuel-gaz ; la vitesse verticale ascendante d'émission doit être au minimum de :

9 m/s dans le premier cas et 6 m/s dans le second.

3) Pour permettre les contrôles des émissions de gaz et de poussières et faciliter la mise en place des appareils nécessaires à ce contrôle la cheminée ou conduits d'évacuation devront être pourvus de dispositifs obturables commodément accessibles à un emplacement permettant des mesures représentatives des émissions à l'atmosphère.

Conduite de la combustion

4) La conduite de la combustion devra être effectuée et contrôlée de façon à éviter toutes évacuations de gaz ou de poussières et de vésicules susceptibles de créer un danger ou une incommodité pour le voisinage.

5) L'entretien de l'installation de combustion se fera soigneusement et aussi fréquemment que nécessaire, afin d'assurer un fonctionnement ne présentant pas d'inconvénients pour le voisinage. Cette opération portera sur le foyer, la chambre de combustion et l'ensemble des conduits d'évacuation des gaz de combustion et sur les appareils de filtration.

Cahier de fonctionnement de l'installation de combustion

6) Les résultats et les comptes rendus d'entretien seront portés au livret de chauffeerie prévu par les 7 k. et 7 l.

Autres prescriptions

7) En outre, les dispositions de l'arrêté interministériel du 5 Juillet 1977 (J.O. du 12 Juillet 1977) relatif aux visites et examens périodiques et les dispositions des articles ci-après sont applicables aux installations.

7 a - Chaque générateur doit être muni des appareils suivants :

- a) Un déprimomètre enregistreur ;
- b) Un indicateur de la température des gaz de combustion à la sortie du générateur ;
- c) Un détecteur de température du fluide à l'entrée et à la sortie de chaque chauffeerie ;
- d) Un dispositif indiquant les paramètres thermiques du fluide caloporteur à l'entrée et à la sortie de chaque générateur ;
- e) Un appareil de mesure en continu, directe ou indirecte, de l'indice de noircissement ;
- f) Un dispositif indiquant soit le débit du combustible, soit le débit du fluide caloporteur ;

.../...

- g) Un analyseur automatique des gaz de combustion donnant au moins la teneur en dioxyde de carbone ou toute indication équivalente.

En outre, les générateurs dont la puissance nominale est égale à 13000 thermies/heure devront être munis d'un appareil de mesure en continu, directe ou indirecte, de la quantité de poussières émises à l'atmosphère.

7 b - La chaufferie équipée de générateurs brûlant du fuel-oil lourd doit être équipée au moins d'un viscosimètre portatif.

7 c - Les générateurs brûlant du fuel-oil lourd et celui à brûleur mixte fuel-oil lourd/gaz dont le foyer est en surpression sont dispensés de déprimomètre.

Plusieurs générateurs débitant sur un collecteur commun, l'enregistreur de température, dans le cas des générateurs d'eau chaude ou d'autres fluides caloporteurs, peut être commun à ces générateurs.

Un dispositif permettant d'isoler du collecteur tout générateur à l'arrêt doit être prévu.

7 d - Les appareils visés aux 7 a et 7 c devront être agréés par le Ministère de la Recherche et de l'Industrie.

7 e - Pour permettre les contrôles des émissions de poussières visés à l'article 7 a, des dispositifs obturables et commodément accessibles devront être prévus sur chaque conduit d'évacuation des gaz de combustion, à un emplacement permettant des mesures représentatives des émissions de poussières à l'atmosphère.

7 f - Pour les générateurs fonctionnant avec du fuel-oil lourd, la température des gaz doit être mesurée, le plus près possible du débouché à l'atmosphère de la cheminée, par un dispositif distinct de celui visé à l'article 7 a ci-dessus.

Chaque conduit d'évacuation des gaz de combustion doit être muni d'un tel dispositif, qui doit être placé à une distance du débouché à l'atmosphère égale au moins à trois diamètres de conduit et au plus à la moitié de la distance séparant le débouché des gaz de combustion dans la cheminée et le débouché à l'atmosphère.

Les températures mesurées par ces dispositifs doivent être enregistrées.

Emissions particulières

7 g - Le générateur à brûleur mixte fonctionnant avec du fuel-oil lourd/gaz ne doit pas émettre de fumées dont l'indice de noircissement, tel qu'il est défini dans la norme française X 43002, dépasse 4, quelle que soit son allure de marche, sauf de façon fugitive et notamment au moment de l'allumage, et pendant les ramonages si ceux-ci sont effectués de façon discontinue.

Les générateurs fonctionnant avec du fuel-oil lourd ne doivent pas émettre de fumées dont l'indice de noircissement dépasse 5, quelle que soit leur allure de marche, sauf de façon fugitive, et notamment au moment de l'allumage, et pendant les ramonages si ceux-ci sont effectués de façon discontinue.

Les générateurs fonctionnant avec du charbon ne doivent pas émettre de fumée dont l'indice de noircissement dépasse 6, quelle que soit leur allure de marche, sauf de façon fugitive et notamment au moment de l'allumage, et pendant les ramonages si ceux-ci sont effectués de façon discontinue.

7 h - Indice pondéral :

Les gaz de combustion des générateurs, quelle que soit leur allure de marche, ne doivent pas contenir, en marche normale, par thermie de combustible consommé au foyer, plus de :

- 0,200 gramme de poussières pour les générateurs consommant du charbon ;
- 0,150 gramme de poussières pour le générateur consommant du fuel-oil lourd/gaz.

En aucun cas, ces teneurs ne doivent dépasser 0,500 gramme/thermie pendant une durée n'excédant pas 200 heures par an ou bien 0,250 gramme/thermie pendant une durée n'excédant pas 400 heures par an.

Les gaz de combustion des générateurs, consommant du fuel-oil lourd ne doivent pas contenir, par thermie de combustible consommé au foyer, plus de 0,250 gramme de poussières en marche normale.

En aucun cas, cette teneur ne doit dépasser 1 gramme/thermie pendant une durée n'excédant pas 200 heures par an ou bien 0,500 gramme/thermie pendant une durée n'excédant pas 400 heures par an.

7 i - Sans préjudice de l'application, le cas échéant, de réglementations spécifiques, les surfaces de chauffe des générateurs, les carnaux et cheminées doivent être entretenus en bon état de propreté et nettoyés aussi souvent qu'il est nécessaire, de façon à réduire au minimum les envolées de suies et fumérons vers l'atmosphère extérieure.

A cet effet, les matériels de nettoyage doivent être adaptés aux caractéristiques des appareils.

Dispositions administratives

7 j - Les résultats des mesures pondérales d'émissions de poussières visées à l'article 7 a (deuxième alinéa) doivent être tenus à la disposition de l'administration pendant une durée minimale d'un an.

7 k - Un tableau des périodes de ramonage doit être affiché dans chaque chaufferie.

7 l - Un livret de chaufferie doit être tenu pour chaque installation.

7 m - Le livret de chaufferie doit contenir au moins les renseignements suivants :

- a) Nom et adresse de la chaufferie, du propriétaire de l'installation et, éventuellement, de l'entreprise chargée de l'entretien ;
- b) Caractéristiques du local de chaufferie, des installations de stockage des combustibles, des générateurs, de l'équipement de chauffe ; caractéristiques des combustibles préconisés par le constructeur ; résultats des mesures de viscosité du fuel-oil lourd et de sa température de réchauffage ; mesures prises pour assurer le stockage des combustibles, l'évacuation des gaz de combustion, le traitement des eaux ; désignation des appareils de réglage des feux et de contrôle ; dispositions adoptées pour limiter la pollution atmosphérique ;

- c) Conditions générales d'utilisation de la chaleur ;
- d) Pour les installations soumises à l'obligation de la visite périodique : résultats des contrôles de la combustion et du fonctionnement des appareils de réglage des feux et de contrôle ; visa des personnes ayant effectué ces contrôles ; consignation des observations faites et des suites données ;
- e) Grandes lignes du fonctionnement et incidents importants d'exploitation notamment : consommation annuelle de combustible ;
- f) Indications relatives à la mise en place, au remplacement et à la réparation des appareils de réglage des feux et de contrôle. Indication des autres travaux d'entretien et opérations de nettoyage et de ramonage ;

7 n. - Le Directeur Interdépartemental de l'Industrie peut imposer toutes mesures conformes aux règles de l'art, et notamment :

Une périodicité déterminée pour le nettoyage des surfaces d'échanges thermiques ;

Une vérification de l'état de la cheminée ;

Le traitement de l'eau d'alimentation ou l'amélioration de ce traitement ;

La suppression des fuites des tuyauteries de transport et de distribution et de leurs accessoires ;

Le calorifugeage efficace d'éléments de générateurs, d'appareils d'utilisation ainsi que des tuyauteries de transport ou de distribution.

L'installation ou la révision des purgeurs.

AUTRES PRESCRIPTIONS

8°) Des chassiss ouvrants, à commandes manuelles, facilement accessibles en toutes circonstances depuis le rez-de-chaussée et efficacement signalés devront être installés en partie haute des chaufferies.

Un pyrodome devra être installé en terrasse au-dessus de chaque trémie d'alimentation des générateurs de la chaufferie n° 1.

C- STOCKAGE DU CHARBON

1°) Dans le cas où l'on stocke des charbons susceptibles d'auto-combustion, l'épaisseur des tas n'excèdera pas, en principe, deux mètres de sorte qu'un échauffement éventuel par fermentation ou par oxydation lente ne puisse pas entraîner la combustion de la masse.

Si la hauteur excède deux mètres, des cheminées seront aménagées où l'on puisse descendre des thermomètres pouvant déceler une élévation anormale de température.

2°) Toutes précautions seront prises afin de ne pas gêner ou incommoder le voisinage par le bruit ou la dispersion des poussières lors de l'approvisionnement.

3°) L'éclairage et le chauffage par des appareils à feu nu ou

ou à flamme seront interdits.

ARTICLE 4 : PRESCRIPTIONS D'ORDRE GENERAL RELATIVES A LA LUTTE CONTRE L'INCENDIE

1°) Les locaux seront pourvus de moyens appropriés de secours contre l'incendie, tels que postes d'eau, seaux-pompes, extincteurs, tas de sable meuble avec pelles de projection, etc...

2°) L'installation électrique sera élaborée, réalisée et entretenue conformément aux dispositions de l'arrêté du 31 Mars 1980 portant réglementation des installations électriques dans les établissements susceptibles de présenter des risques d'explosion.

Elle sera périodiquement contrôlée par un technicien compétent. Les rapports de ce contrôle seront tenus à la disposition de l'inspecteur des installations classées.

ARTICLE 5 : PRESCRIPTIONS RELATIVES A LA LUTTE CONTRE LE BRUIT

1°) L'installation sera construite, équipée et exploitée de façon que son fonctionnement ne puisse être à l'origine de bruits ou vibrations susceptibles de compromettre la santé ou la sécurité du voisinage ou constituer une gêne pour sa tranquillité.

Les prescriptions de l'instruction ministérielle du 21 Juin 1976 relative au bruit des installations relevant de la loi sur les installations classées lui sont applicables.

2°) L'usage de tous appareils de communication par voie acoustique (sirènes, avertisseurs, haut-parleurs, etc...) gênant pour le voisinage est interdit, sauf si leur emploi est exceptionnel et réservé à la prévention ou au signalement d'incidents graves ou d'accidents.

3°) Les véhicules et les engins de chantier utilisés à l'intérieur de l'établissement devront être conformes à la réglementation en vigueur (les engins de chantier à un type homologué au titre du décret du 18 Avril 1969).

4°) Le contrôle des niveaux acoustiques dans l'environnement (1) se fera en limite de propriété en se référant aux valeurs ci-après des niveaux acoustiques limites admissibles.

- . 60 dB (A) de jour,
- . 55 dB (A) en période intermédiaire ainsi que les dimanches et jours fériés,
- . 50 dB (A) de nuit.

5°) L'inspecteur des Installations Classées pourra demander que des contrôles de la situation acoustique soient effectués par un organisme ou une personne qualifiés dont le choix sera soumis à son approbation. Les frais en seront supportés par l'exploitant.

- (1) - Zone résidentielle urbaine avec routes à grande circulation.

ARTICLE 6 : PRESCRIPTION RELATIVE A L'EVACUATION DES DECHETS

1°) Les déchets seront éliminés dans des conditions propres à éviter de porter atteinte à la santé de l'homme et à l'environnement.

ARTICLE 7 : Toute modification apportée à l'installation, à son mode d'exploitation ou à son voisinage et de nature à entraîner un changement notable des éléments du dossier de demande d'autorisation devra être portée avant sa réalisation à la connaissance du Préfet avec tous les éléments d'appréciation. Celui-ci, s'il y a lieu, pourra fixer des prescriptions complémentaires ou exiger une nouvelle demande d'autorisation.

Tout transfert de l'installation sur un autre emplacement nécessitera une nouvelle demande d'autorisation.

ARTICLE 8 : La présente autorisation cessera de produire effet si l'installation n'a pas été mise en service dans le délai de trois ans ou n'a pas été exploitée durant deux années consécutives, sauf le cas de force majeure.

ARTICLE 9 : Si l'installation change d'exploitant, le nouvel exploitant ou son représentant devra en faire la déclaration dans le mois qui suivra la prise en charge de l'exploitation.

Si l'installation cesse d'être exploitée, le Préfet devra en être informé dans le mois qui suivra cette cessation.

Le site de l'installation devra être remis dans un état tel qu'il ne s'y manifeste aucun des dangers ou inconvénients mentionnés à l'article 1er de la loi n° 76.663 du 19 Juillet 1976.

ARTICLE 10 : Les accidents ou incidents survenus du fait du fonctionnement de l'installation qui sont de nature à porter atteinte aux intérêts mentionnés à l'article 1er de la loi n° 76.663 du 19 Juillet 1976 devront être déclarés sans délai à l'Inspecteur des Installations Classées.

ARTICLE 11 : Les infractions ou l'inobservation des conditions fixées par le présent arrêté entraîneront l'application des sanctions pénales et administratives prévues par la loi n° 76.663 du 19 Juillet 1976.

ARTICLE 12 : Le présent arrêté sera inséré au Recueil des Actes Administratifs du Département. Une ampliation sera notifiée :

- 1°) par lettre recommandée avec demande d'avis de réception postal au pétitionnaire,
- 2°) à M. le Maire de BLOIS,
- 3°) à M. le Directeur Départemental de l'Agriculture,
- 4°) à M. le Directeur Départemental de l'Equipement,
- 5°) à M. le Directeur Interdépartemental de l'Industrie, Région Centre, Inspecteur des Installations Classées, chargé de vérifier si les prescriptions imposées sont respectées.

- 6°) à M. le Directeur départemental des Services de Secours et de Lutte contre l'Incendie,
7°) à M. le Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales

ARTICLE 13 : En vue de l'information des tiers :

1°) Une copie du présent arrêté sera déposée à la mairie de BLOIS

2°) Un extrait énumérant notamment les prescriptions auxquelles l'établissement est soumis, sera affiché à la mairie pendant une durée minimum d'un mois,

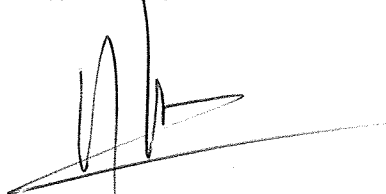
Le même extrait sera affiché en permanence de façon visible dans l'établissement par les soins du bénéficiaire de l'autorisation.

3°) Un avis sera inséré aux frais de l'exploitant, dans deux journaux locaux ou régionaux diffusés dans le département.

ARTICLE 14 : MM. le Secrétaire Général de LOIR-et-CHER, le Maire de BLOIS et le Directeur Interdépartemental de l'Industrie, Région Centre, Inspecteur des Installations Classées sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

BLOIS, le - 7 JAN. 1983

Pour signature,
Le Directeur,



Marcel BRUNA



LE PREFET,
COMMISSAIRE DE LA REPUBLIQUE

et par délégation
Le Secrétaire Général

Dans les communes